

STATUTS

Y ' A CAFÉ ' R

Article 1^{er} – Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : y'a café'r

Article 2 – But et Objet

Cette association a pour objet l'exercice d'activités économiques avec but social et collectif dans le domaine de la petite restauration et bar associatif, l'activité de traiteur et l'exploitation de toute autre activité alimentaire.

La vente de produits alimentaires et naturels.

L'organisation de réceptions.

La mise en place de cours de cuisine, de découverte nature, de bricolage et autres ateliers.

L'organisation d'événements, d'animations, de communication dans différents lieux.

La location et sous location de salles de l'entreprise pour des activités exercées par des associations ou des professionnels en rapport avec la restauration, le bien-être, l'alimentation, la culture, le domaine artistique, la transition et autres actions alternatives.

L'exploitation agricole et maraîchère, la transformation, le conditionnement des produits correspondants pour l'autoconsommation en restaurant et en vente.

La production d'objet en autoconstruction pour l'autoconsommation et la vente.

L'organisation de stages de formation en rapport avec l'activité de l'association.

La mise à disponibilité et la mutualisation de matériel.

Article 3 – Siège Social

Le siège social est fixé àEpinal.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de personnes physiques ou morales en qualité de Membres actifs, Adhérents, Membres d'honneur, ou Membres bienfaiteurs.

Membres actifs : membres qui participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs de l'association.

Adhérents : membres qui participent et soutiennent les activités, et qui s'acquittent de leur cotisation annuelle.

Membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés de cotisation et n'ont pas de voix délibérative.

Membres bienfaiteurs : membres qui versent un droit d'entrée fixé par l'assemblée, afin de soutenir les activités de l'association.

Article 6 – Admission

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut compléter un formulaire d'inscription et le remettre à un membre du conseil.

L'adhésion est valable pour l'année calendaire en cours et pourra être renouvelée annuellement.

Article 7 – Membres – Cotisations

Sont membres les personnes à jour de leur cotisation.

Le bureau pourra à sa discrétion et sur demande, prononcer une exemption de cotisation.

Le montant de la cotisation est fixée annuellement en assemblée générale pour l'année suivante.

Cotis individuelle ou familiale ??? (cf règlement intérieur)

Adhésion d'autres assoc au café asso ???? (cf règlement intérieur)

Article 8 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 9 – Affiliation

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- b) Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes.
- c) Tous les produits issus de son activité économique précisée à l'article 2.
- d) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du (de la) secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le (la) président(e), assisté(e) des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le (la) trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. *(voir pour mode de décisions collaboratives)*

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le (la) président(e) doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification, dissolution ou transformation des statuts, ou, pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.
(voir pour mode de décisions collaboratives)

Article 13 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de neuf membres, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du (de la) président(e), ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.
(voir pour mode de décisions collaboratives)

Tous membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les conseils d'administrations peuvent être ouvert à l'ensemble des membres sur décision du bureau.

Article 14 – Le Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, chaque année après assemblée générale ordinaire, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e) ;
- 2) Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s ;
- 3) Un(e) secrétaire, et si besoin, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- 4) Un(e) trésorier(e), et si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions ne sont ni cumulables, ni renouvelables.

Article 15 – Indemnités

Toutes des fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 16 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 – Transformation ou Dissolution

L'association pourra se transformer en S.C.I.C. (Société Coopérative d'Intérêt Collectif) après décision de l'assemblée générale extraordinaire. En cas de transformation, l'actif net subsistant sera transmis à la nouvelle structure.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Article 18 – Formalités Administratives

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11, sont adressés

chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Le (la) président(e) doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par les loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

« Les statuts font la loi des parties »

Fait à Epinal, le 30 mai 2016

Le (la) président(e)

xxxx

Le (la) secrétaire

yyyy

Le (la) trésorier(e)

zzzz